II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

RÈGLEMENT FINANCIER

du 21 octobre 1976

modifiant le règlement financier, du 25 avril 1973, applicable au budget général des Communautés européennes

(76/892/CECA, CEE, Euratom)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 78 *septimo*,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 209,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 183,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (1),

considérant que l'exécution de certaines actions communautaires s'étend nécessairement sur plusieurs années ;

considérant que l'engagement des crédits prévus pour ces actions s'effectue souvent sur plusieurs exercices ;

considérant que les crédits budgétaires engagés pour ces actions ne peuvent être consommés au cours de l'exercice pour lequel ils ont été ouverts, en raison de l'échelonnement sur plusieurs exercices du paiement des dépenses afférentes à de telles actions ;

considérant qu'il convient, pour ces actions, de distinguer entre les crédits requis par les obligations juridiques souscrites et les crédits nécessaires aux paiements des actions réalisées conformément à ces obligations ;

considérant qu'une telle distinction ne porte pas atteinte à la règle générale d'annualité du budget, ni aux dispositions particulières déjà adoptées pour certaines dépenses ;

considérant que, aux termes de l'article 9 de la décision du Conseil, du 1er février 1971, concernant la réforme du Fonds social européen (2), le règlement financier, pris en exécution des dispositions de l'article 209 du traité, détermine les modalités selon lesquelles les dépenses peuvent être autorisées pour une période excédant de deux ans l'exercice en cause ; que l'introduction de crédits d'engagement est de nature à mettre en œuvre cette disposition,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT FINANCIER :

Article premier

Le règlement financier 73/91/CECA, CEE, Euratom, du 25 avril 1973, applicable au budget général des Communautés européennes (3), est modifié par les articles suivants.

Article 2

L'article 1er paragraphe 3 premier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« Sans préjudice de l'article 16 *bis* du titre VII, de l'article 107, de l'article 114 et du titre X *bis*, les dépenses ne peuvent être autorisées pour une période excédant l'exercice. »,

(1) JO nº C 238 du 11. 10. 1976, p. 27.

(2) JO nº L 28 du 4. 2. 1971, p. 15.

(3) JO nº L 116 du 1. 5. 1973, p. 1.

Article 3

Le titre II section II est complété par l'article 16 *bis* *suivant :*

« *Article 16* bis

1. Lorsque les crédits budgétaires sont destinés au financement d'actions visées au paragraphe 4 dont l'exécution nécessite des délais excédant le cadre annuel, le budget fait apparaître au titre de ces actions pour l'exercice concerné :

a) les crédits d'engagement ;

b) les crédits de paiement.

2. Les crédits d'engagement sont destinés à permettre de faire face, au cours de l'exercice considéré, aux obligations juridiques à contracter en vue de la réalisation des actions visées au paragraphe 1.

Ils constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des opérations correspondantes.

Les crédits d'engagement non engagés à la fin de l'exercice pour lequel ils ont été inscrits au budget demeurent disponibles pour l'exercice suivant. À l'expiration de cette période , la Commission peut soumettre au Conseil et transmettre à l'Assemblée, avant le 1er février, une liste des crédits dont le maintien est demandé pour l'exercice suivant. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée et après consultation de l'Assemblée, décide du maintien de ces crédits pour cet exercice.

3. Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses susceptibles d'être ordonnancées ou payées au cours de chaque exercice budgétaire pour la couverture d'engagements contractés au cours du même exercice ou d'exercices antérieurs.

4. Peuvent faire l'objet, à l'occasion du débat budgétaire d'une inscription en crédits d'engagement, les actions dans le domaine des hydrocarbures, le plan d'action triennal en matière d'information et de documentation scientifique et technique, le Fonds social, le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, ainsi que les opérations pour lesquelles un règlement financier prévoira une inscription en crédits d'engagement.

5. Les commentaires des lignes budgétaires réservées à ces actions comporteront, si les conditions d'exécution des actions en question le permettent, un échéancier indicatif des engagements et des paiements prévisibles pour les exercices ultérieurs. »

Article 4

L'article 6 paragraphe 5, l'article 104 et l'article 114 paragraphe 2 sont abrogés.

Toutefois, ces dispositions restent applicables à l'exécution des budgets jusque et y compris ceux de l'exercice 1976.

Article 5

Le présent règlement financier est applicable au budget de l'exercice 1977 ainsi qu'aux délibérations de l'autorité budgétaire relatives à ce budget.

Article 6

Le présent règlement financier entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement financier est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 21 octobre 1976.

Par le Conseil

Le président

L. J. BRINKHORST